

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DAJ 24 Signature des marchés et accords cadres à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 4 octobre 2011.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21-6° ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent aux tableaux annexés au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris en date du 4 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer chaque marché et accord cadre dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés et accords cadres attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de Paris à signer les marchés et accords cadres attribués par la commission d'appel d'offres en sa séance du 4 octobre 2011, marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés (annexe 1) ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer chaque marché et accord cadre dont l'objet, le montant et

montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris sont indiqués dans les tableaux ci-annexés (annexe 1). Il est autorisé à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés.